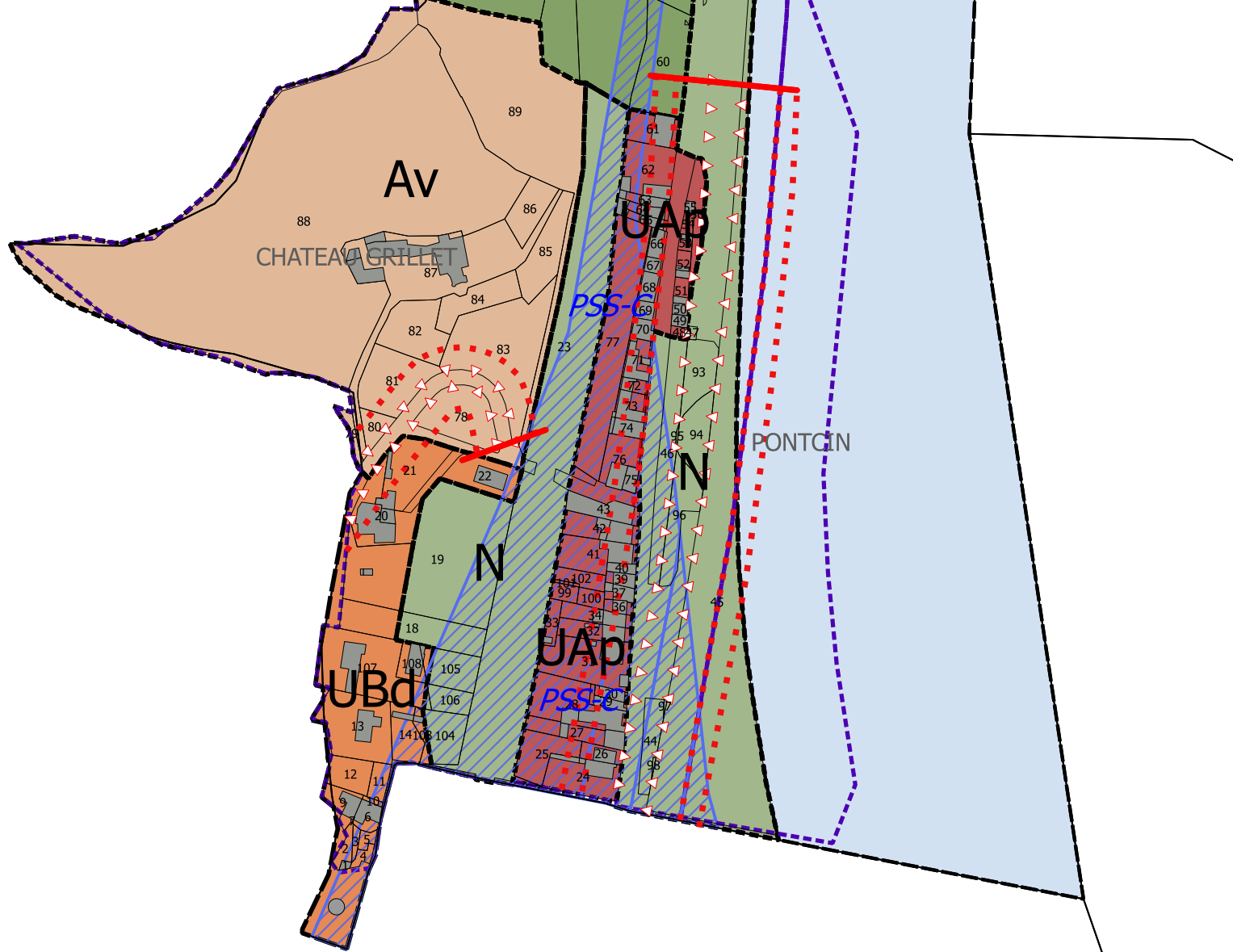
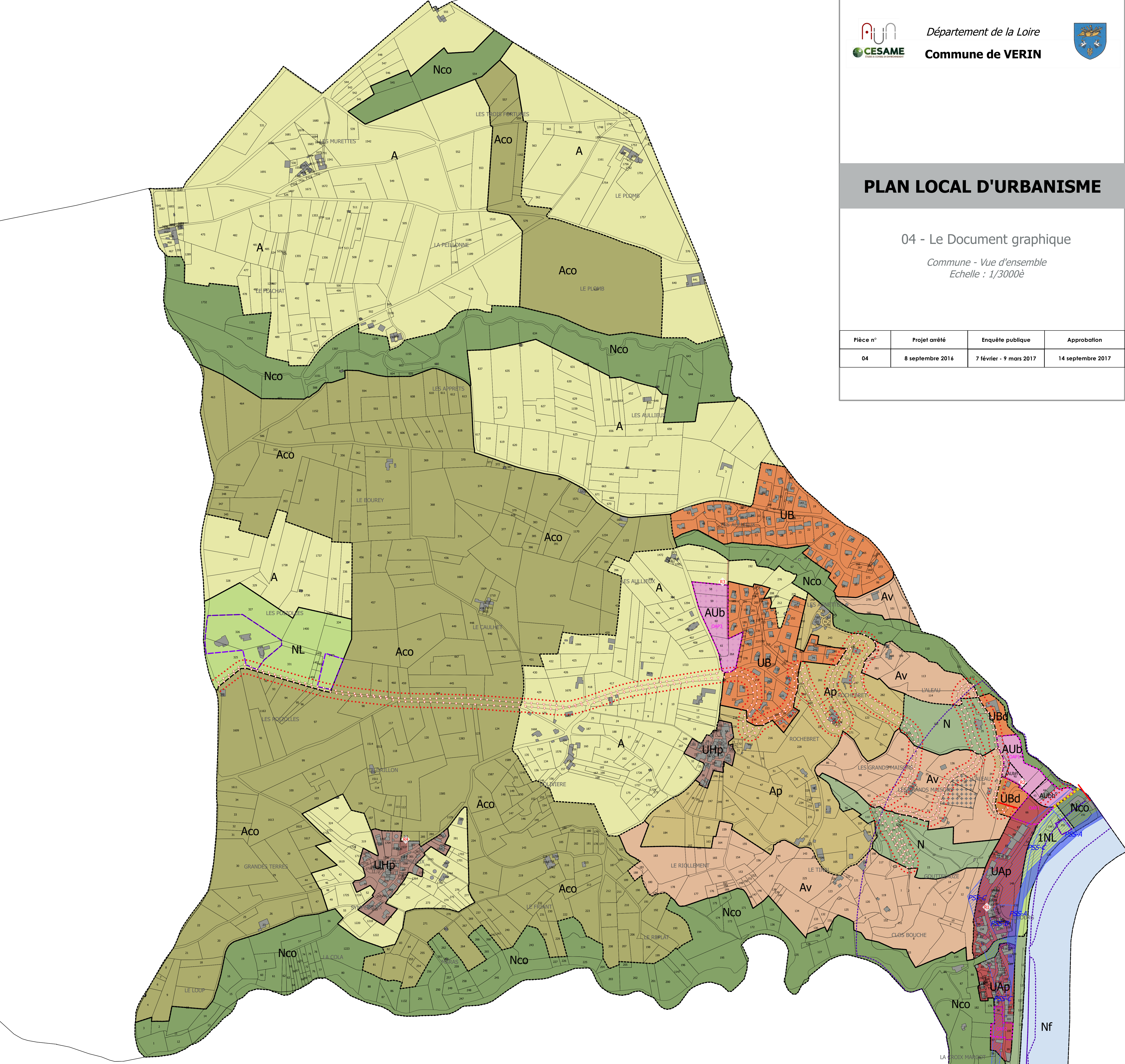


PLAN LOCAL D'URBANISME

04 - Le Document graphique

Commune - Vue d'ensemble
Echelle : 1/3000è

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
04	8 septembre 2016	7 février - 9 mars 2017	14 septembre 2017



- UAp** : Zone urbaine dense correspondant au centre-bourg ancien, dont les qualités paysagères et patrimoniales nécessitent d'être protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
La zone UAp est concernée par plusieurs périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération à partir de 4 logements ou plus devra compter au moins 25 % de surface de plancher dédiée à du logement abordable.
- UB** : Zone urbaine périphérique de type pavillonnaire de densité faible à moyenne.
La zone UB est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération à partir de 4 logements devra compter au moins 25 % de surface de plancher dédiée à du logement abordable.
La zone UB contient un secteur UBc3 concerné par un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.
- UHp** : Zone urbaine correspondant à des hameaux anciens à la morphologie urbaine dense, proche de la morphologie urbaine du centre-bourg, et dont il convient d'encadrer l'évolution et la densification éventuelle. La zone UHp fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- AUb** : Zone naturelle ordinaire située au contact direct de l'urbanisation et envisagée pour accueillir le développement futur de la commune. La zone AUb comprend un secteur spécifique AUbh permettant un dépassement ponctuel des hauteurs maximales pour tenir compte du relief et de la proximité du centre-bourg dense.
La zone AUb est concernée par des périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération à partir de 4 logements ou plus devra compter au moins 25 % de surface de plancher dédiée à du logement abordable.
- A** : Zone agricole à protéger en raison de l'intérêt agronomique des sols
- Aco** : Secteur agricole s'inscrivant dans les continuités écologiques du territoire (trame verte et bleue).
- Av** : Secteur agricole sauvegardé au titre du classement en périmètre d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) viticole.
- Ap** : Secteur agricole d'intérêt paysager, protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- N** : Zone naturelle à protéger en raison de son intérêt écologique ou paysager.
- Nco** : Secteur naturel à fort enjeu environnemental s'inscrivant dans les continuités écologiques du territoire (trame verte et bleue).
- NL** : Secteur aménagé pour l'accueil d'activités de sports et loisirs, correspondant aux terrains de tennis existants, où seule l'évolution mesurée des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements en lien avec les sports et loisirs sont autorisés.
La zone NL comprend un secteur 1NL autorisant la construction à usage de commerce en lien avec les loisirs ou la restauration.
- Nf** : Secteur naturel inconstructible correspondant à l'emprise du fleuve Rhône.

- Périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU).**
- Emplacement réservé pour la réalisation d'équipements ou d'espaces publics au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme.**
- Servitude dite de "projet" gelant la constructibilité de la zone pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PLU au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'Urbanisme**
- Polygones d'implantation des constructions autorisées dans la zone**
- Rez-de-chaussée commerciaux protégés au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme**
- Bâtiments patrimoniaux autorisés au changement de destination pour un usage d'habitation au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.**
- Bâtiment patrimonial à usage d'habitation à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.**
- Elément de paysage ou patrimoine végétal (arbres, parcs, vergers, jardins...) à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.**
- Mur patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**
- Limites d'agglomération**
- Marges de recul minimales par rapport à l'axe de la route (s'imposant au-delà des limites d'agglomération, en dehors des espaces urbanisés).**
- Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Département et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.**
- Plan des Surfaces Submersibles - Zone A - Secteurs soumis à des règles de constructions spécifiques au titre du décret n°86-998 du 27 août 1986 (se référer à l'annexe n°07-2 du présent PLU)**
- Plan des Surfaces Submersibles - Zone B - Secteurs soumis à des règles de constructions spécifiques au titre du décret n°86-998 du 27 août 1986 (se référer à l'annexe n°07-2 du présent PLU)**
- Plan des Surfaces Submersibles - Zone C - Secteurs soumis à des règles de constructions spécifiques au titre du décret n°86-998 du 27 août 1986 (se référer à l'annexe n°07-2 du présent PLU)**

